Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

AZ-50466993

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

NO : **30-06-01563**

DATE : **11 janvier 2008**

LE COMITÉ :	**Me JACQUES LAMOUREUX, avocat**	**Président**
	M. ALAIN DUBÉ pharmacien	**Membre**
	M. GASTON FORTIER, pharmacien	**Membre**

Mme FRANCINE CÔTÉ, es-qualités de syndic adjoint de l'Ordre des Pharmaciens du Québec,

Plaignante

c.

M. GILLES THELLEND, pharmacien, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, exerçant sa profession à la pharmacie sise au 3005 Côte Rosemont à Trois-Rivières (Québec), district de Trois-Rivières,

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

(1) L'audition de la présente plainte a eu lieu à Montréal, le 15 septembre 2007 en présence des parties.

(2) Après le témoignage de la plaignante, l'intimé a demandé de reporter l'audition afin d'être accompagné d'un avocat. Cette demande lui fut accordée.

(3) L'audition s'est donc tenue le 5 octobre, en présence des parties et de leurs procureurs respectifs.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50466993

(4) Ladite plainte comporte le seul chef d'infraction suivant :

1. «Au cours de la période allant du premier septembre 2003 au 31 décembre 2005, a illégalement partagé ses honoraires et les bénéfices provenant de la vente des médicaments avec un non-pharmacien, savoir 9125-0605 Québec Inc., contrevenant ainsi à l'article 4.01.01 t) du Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., c. P-10, r. 5).»

(5) Dû au fait qu'un nouveau membre avait été nommé au sein du Comité de discipline, la plaignante a entièrement recommencé son témoignage.

(6) Elle a déclaré que le 6 octobre 2003, la secrétaire générale adjointe de l'Ordre a fait parvenir une lettre au bureau du syndic avec une copie d'un bail (P-5 en liasse). Le but de cette lettre était de savoir si le bail soumis par l'intimé était conforme à la réglementation de l'Ordre.

(7) Ce n'est que le 23 juin 2006, soit près de trois ans après la lettre de la secrétaire générale adjointe que la plaignante communiqua avec l'intimé (P-6). Dans cette lettre, la plaignante demandait plusieurs informations relativement au bail et au partage des coûts entre la pharmacie et la compagnie exploitant la partie dépanneur.

(8) La compagnie 9125-0605 Québec Inc. avait loué 5,000 pieds carrés au propriétaire de l'immeuble. Par la suite, cette compagnie a sous-loué 1,500 pieds carrés à la pharmacie. Or, les deux entités payaient chacune pour les pieds carrés qu'elles occupaient. Cependant, le bail prévoyait que les dépenses communes seraient réparties sur la base des ventes réalisées par la pharmacie par rapport aux ventes de la société.

(9) De plus, le bail prévoyait également que le loyer serait basé sur une clause dite d'achalandage. Enfin, des honoraires de gestion de 15% étaient facturés par la société à la pharmacie.

(10) Suite à la lettre de la plaignante, l'intimé a fait parvenir les informations demandées (P-7 en liasse) par l'entremise de son comptable, M. Stéphane Camirand. L'analyse des documents fournis démontre, selon la plaignante, que la pharmacie assume environ 85% des dépenses alors qu'elle occupe 30% de la surface louée.

(11) La plaignante a également déposé, sous la cote P-8, un extrait du CIDREQ qui démontre que les trois actionnaires de la compagnie 9125-0605 Québec Inc. sont l'intimé et ses deux associés dans la pharmacie.

(12) Le 25 septembre 2006, la plaignante, après avoir étudié les documents reçus du comptable de l'intimé, a écrit à ce dernier (P-9) lui demandant de lui expliquer la justification de la répartition des dépenses entre la pharmacie et la société.

(13) Le 4 octobre 2006, le comptable de l'intimé a donné suite à la demande de la plaignante (P-10). De plus, dans son envoi, M. Camirand annexa un bulletin d'interprétation du Ministère du Revenu du Québec.

(14) Dans ce bulletin d'interprétation du Ministère du Revenu, on expliquait ainsi la répartition des dépenses :

> « 3. Le bénéfice net doit être obtenu en répartissant les dépenses d'exploitation communes entre l'entreprise du pharmacien et l'entreprise de la société. Le mode de répartition utilisé à l'égard d'une dépense d'exploitation commune particulière doit généralement être constant et faire l'objet d'une **convention écrite** entre le pharmacien et la société. Habituellement, un tel mode de répartition repose, selon la nature de la dépense commune à répartir, sur l'une ou l'autre des bases suivantes :
>
> - Les ventes réalisées par l'entreprise du pharmacien par rapport à celles réalisées par l'entreprise de la société;
> - La superficie utilisée aux fins de l'entreprise du pharmacien par rapport à celle utilisée aux fins de l'entreprise de la société;
> - Le temps consacré aux activités de l'entreprise du pharmacien par rapport à celui consacré aux activités de l'entreprise de la société;
> - Ou toute autre base jugée raisonnable dans les circonstances. »

(15) En contre-interrogatoire, la plaignante a reconnu avoir pris connaissance du bail en octobre 2003. Les pharmaciens doivent soumettre leur bail à l'Ordre et l'intimé avait fait parvenir ledit bail en octobre 2003.

(16) Elle a déclaré que l'honoraire de gestion de 15% était légitime, mais pas la répartition des dépenses communes et le paiement du loyer.

(17) La plaignante ayant déclaré sa preuve close, M. Stéphane Camirand, C.A., comptable de l'intimé et de la société, a témoigné. Il a déposé, sous la cote I-1 en liasse, un sommaire de ses arguments.

(18) Il a déclaré qu'il prépare les états financiers de l'intimé et de la société et de plusieurs autres pharmacies. C'est en 2003 que la pharmacie a déménagé dans un nouveau local dans un petit centre commercial.

(19) Auparavant, la pharmacie était dans un petit local à l'intérieur d'une clinique médicale. Il a donc incorporé une compagnie en 2003 pour créer un voile corporatif pour protéger les investissements de l'intimé et de ses associés.

(20) M. Camirand a déclaré qu'il connaissait bien le bail et la convention entre la compagnie et l'intimé pour avoir participé à sa rédaction. Il a assuré que sur le plan fiscal, tout était conforme.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50466993

(21) Selon lui, la partie commerciale exploitée par la compagnie attire les clients et soutient l'officine. Il a mentionné que seuls les produits commerciaux peuvent faire l'objet de publicité. La publicité faite par la compagnie attire la clientèle et profite à la pharmacie.

(22) Il a ensuite expliqué la méthode de partage des dépenses selon la méthode de l'achalandage et a soutenu qu'il appliquait le bulletin d'interprétation du Ministère du Revenu du Québec.

(23) En contre-interrogatoire, il a réitéré que la convention de sous-bail avait été préparée par l'intimé, mais structurée par lui. Il a participé à la rédaction et s'est assuré que la convention était conforme audit bulletin d'interprétation.

ARGUMENTATION

(24) Le procureur de la plaignante a fait valoir qu'il s'agissait d'un cas clair de partage d'honoraires d'un pharmacien avec un non-pharmacien. Selon lui, le témoignage du comptable de l'intimé, M. Camirand, a établi le partage d'honoraires.

(25) Il s'est référé au document produit par M. Camirand qui établit que sans la création de la compagnie, la pharmacie aurait réalisé un bénéfice avant impôts de 254 385 $. Or, en appliquant la convention, la pharmacie a vu diminuer son profit à 189 779 $. Selon le procureur, il y a donc eu un transfert d'honoraires à la compagnie de 64 606 $.

(26) Il a été encore plus loin en affirmant que si on avait respecté à la lettre l'article 4.01.01 t) du Code de déontologie des pharmaciens, la compagnie aurait assumé un déficit de 59 651 $ et la pharmacie aurait déclaré un profit de 314 036 $. Ainsi donc, c'est un montant de l'ordre de 125 000 $ d'honoraires qui a été partagé avec la compagnie.

(27) Le procureur de la plaignante a dit que le Code de déontologie est un règlement d'ordre public qui ne saurait être transgressé sur la base d'un bulletin d'interprétation du Ministère du Revenu du Québec.

(28) Il a déclaré que les montants versés au chapitre de l'achalandage constituent un partage des honoraires versés par les gens pour l'achat de médicaments. Il a fait valoir qu'accepter cette pratique équivaudrait à permettre à des pharmaciens qui ont leur pharmacie dans une clinique médicale de payer des frais d'achalandage aux médecins de la clinique.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50466993

(29) Il a déposé huit (8) décisions[1] sur des litiges en semblables matières et il a analysé cette jurisprudence.

(30) Dans l'arrêt Ratlou Inc.[2], l'honorable Juge André Denis s'exprime ainsi :

> « C'est en vain cependant que la Cour a cherché à voir en quoi le bail R-1 et particulièrement son article 11 pouvait contrevenir à la *Loi sur la pharmacie*. Ce qui est d'ordre public dans cette loi, c'est l'exercice de la profession, la préparation des médicaments, la communication de renseignements sur l'usage prescrit, la constitution des dossiers, etc. De même, seul un pharmacien peut être propriétaire d'une pharmacie et il ne peut partager avec un non pharmacien le bénéfice de la vente des médicaments.
>
> Toutes ces prescriptions ne sauraient être écartées par une clause d'un bail entre un centre d'achat et un pharmacien. Ainsi, le propriétaire ne saurait se réserver un droit de regard sur la préparation des médicaments. De même, le pharmacien ne saurait accepter par contrat de bail de partager avec le propriétaire le bénéfice provenant de la vente de médicaments. De telles clauses seraient contraires à l'ordre public. »

(31) Le procureur de l'intimé a pour sa part déclaré que la juste valeur marchande pour un loyer ne tient pas uniquement à la répartition des pieds carrés entre les utilisateurs.

(32) Le procureure a également soulevé le fait que l'intimé avait l'obligation de soumettre son bail à l'Ordre des pharmaciens, ce qu'il a fait. Il a ouvert la pharmacie et il a fallu près de trois (3) ans à la plaignante pour intervenir.

(33) Il a déclaré que l'article 4.01.01 t) du Code de déontologie des pharmaciens avait pour but de protéger le public en empêchant le partage des honoraires avec un non pharmacien. Dans le cas présent, les actionnaires de la compagnie 9125-0605 Québec Inc. sont tous des pharmaciens.

(34) Il a déposé un cahier d'autorité[3] et commenté les divers arrêts. Il a précisé que dans le dossier Périgny[4], il n'y avait aucune justification pour établir le loyer en fonction du

---

[1] A) Francine Côté c. Gilbert Périgny, 30-06-01564, 4 septembre 2007
B) Francine Côté c. Alain Lévesque, 30-06-01565, 4 septembre 207
C) Francine Côté c. Jacques Racine, 30-05-1538, 27 novembre 2006
D) Janine Lebel et Al c. Pharmacentres Cumberland (Merivale) ltée et al [1999] R.J.Q. 3042, Cour Suprême
E) Pharmacentres Cumberland (Merivale) ltée c. Janine Lebel et al [2002] R.J.Q. 2607, Cour d'Appel
F) Katou Inc. c. Rossdentscher, Cour Supérieure, 500-05012098-941
G) Ordre professionnel des Opticiens d'ordonnances c. Alain Ward [2001] D.D.O.P. 201
H) Ward c. Opticiens d'ordonnances, Tribunal des professions [2002] D.D.O.P. 302

[2] Supra note 1 F)

[3] A) Pharmacentres Cumberland (Merivale) ltée c. Janine Lebel et als, C.A., 500-09-008861-999, 1er octobre 2002, AZ-50146404
B) PROPRIÉTÉ DES PHARMACIES, 17 juin 1997, Lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur la propriété des pharmacies

prorata du chiffre d'affaires de la pharmacie et de la compagnie Abipharm Inc. Or, dans le cas présent, le loyer de base est divisé en fonction de la superficie occupée par chaque entité, auquel s'ajoute la notion d'achalandage.

(35) En réplique, le procureur de la plaignante a déclaré que le long délai qui s'était écoulé avant l'enquête de la plaignante n'avait eu aucune influence sur la preuve faite par les parties. De plus, il a ajouté que l'intimé avait l'obligation de se conformer à son Code de déontologie et cela, même si l'Ordre n'intervient pas.

DÉCISION

(36) Il est vrai que l'intimé doit se conformer aux dispositions de son Code de déontologie sans attendre l'intervention de l'Ordre. Le Comité est cependant préoccupé par le très long délai entre la correspondance de la secrétaire générale adjointe et le début de l'enquête de la plaignante. Une intervention rapide aurait pu possiblement éviter plusieurs problèmes.

(37) Il est clair que la prohibition de partager des honoraires prévue à l'article 4.01.01 t) du Code de déontologie des pharmaciens est absolue. Dans le cas présent, y a-t-il partage des honoraires avec un non pharmacien?

(38) Les états financiers déposés démontrent qu'il y a un transfert d'argent de la pharmacie à la compagnie pour différents services et pour l'achalandage.

(39) La preuve de l'intimé repose entièrement sur le fait que la partie commerciale crée de l'achalandage pour la pharmacie. En 2003, la pharmacie avait des ventes totalisant 2 167 339 $. Après le déménagement dans un nouveau local dans un centre commercial, les revenus de la pharmacie s'établissaient à environ 2 500 000 $, soit environ 350 000 $ de plus. Est-ce dû à l'achalandage généré par la partie commerciale ou par le fait que le nouveau local soit plus facile d'accès?

(40) Il est aussi possible que la pharmacie génère de l'achalandage pour la partie commerciale. La formule utilisée pour le paiement du loyer et des dépenses constitue selon le Comité une façon d'alléger le fardeau fiscal des associés pharmaciens en transférant des honoraires professionnels dans une compagnie. Revenu Québec accepte cette façon de faire, mais le Code de déontologie des pharmaciens le défend.

C) Pharmaciens 9Ordre profession des) c. Bond, (C.D. Pha.), 30-95-01233, 13 novembre 1996, AZ-97041005, D.D.E. 97D-13
D) Lafleur c. Pharmaciens (Corp. Professionnelle des), T.P., Québec, 200-07-000006-925, 10 mars 1994, AZ-94041028, D.D.E. 94D-49
F) Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Périgny, (C.D. Pha.), 30-06-01564, 4 septembre 2007, AZ-50449236

[4] Supra note 3E)

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50466993

(41) Le fait que les associés soient les seuls actionnaires de la compagnie ne change rien. Juridiquement, la compagnie est une personne morale. Partager des honoraires avec cette personne morale est contraire à l'article 4.01.01 t).

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

RECONNAÎT l'intimé coupable du chef d'infraction

LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

_____
ME JACQUES LAMOUREUX, Président

_____
M. ALAIN DUBÉ, pharmacien, Membre

_____
M. GASTON FORTIER, pharmacien, Membre

Procureur de la plaignante
Me Philippe Frère
LAVERY DE BILLY

Procureur de l'intimé
Me Jean-Éric Guindon
BÉLANGER SAUVÉ

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

AZ-50466993

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

NO : **30-06-01563**

DATE : **28 juillet 2008**

LE COMITÉ :	**Me JACQUES LAMOUREUX, avocat**	**Président**
	M. ALAIN DUBÉ pharmacien	**Membre**
	M. GASTON FORTIER, pharmacien	**Membre**

Mme FRANCINE CÔTÉ, es-qualités de syndic adjoint de l'Ordre des Pharmaciens du Québec,

Plaignante

c.

M. GILLES THELLEND, pharmacien, permis #[...],

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

---

(1) Le Comité s'est réuni le 2 mai 2008, à Montréal, pour entendre les représentations sur sanction dans le présent dossier.

(2) Le 11 janvier 2008, le Comité avait reconnu l'intimé coupable du chef d'infraction suivant :

1. «Au cours de la période allant du premier septembre 2003 au 31 décembre 2005, a illégalement partagé ses honoraires et les bénéfices provenant de la vente des médicaments avec un non-pharmacien, savoir 9125-0605 Québec Inc., contrevenant ainsi à l'article 4.01.01 t) du Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., c. P-10, r. 5).»

(3) Le procureur de la plaignante a informé le Comité que les parties s'étaient entendues pour faire des recommandations communes quant à la sanction.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50466993

(4) Il est important de souligner que l'intimé a deux associés qui ont également été reconnus coupables par le présent Comité, le 11 janvier 2008, sur un chef d'infraction identique.

(5) Le procureur de la plaignante a suggéré une amende de 1 000 $ dans le présent dossier et il a recommandé que les associés de l'intimé se voient imposer une amende de 800 $.

(6) Il a soumis au Comité quatre décisions[5]. Il a fait remarquer que les recommandations communes respectaient la jurisprudence établie dans les décisions Périgny[6] et Lévesque[7]. Il a également analysé les deux autres arrêts.

(7) Dans l'arrêt Bond[8], l'intimé partageait ses honoraires avec un médecin. Un tel partage est grave et entache l'indépendance de la profession. Dans le présent dossier, la protection du public n'a pas été mise en cause. Il a terminé en disant que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire.

(8) Madame Manouschka Jean Marie, stagiaire, représentait l'intimé. Elle a réitéré que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et qu'il n'y avait aucun facteur aggravant qui pouvait être retenu par le Comité.

DÉCISION

(9) Le Comité est d'opinion que la sanction imposée dans le présent dossier doit être la même que la sanction imposée aux associés de l'intimé.

(10) Dans le dossier Périgny[9], le Comité a imposé une plus forte amende à l'intimé qu'à son associé Lévesque[10] parce que l'intimé, bien que non en semblable matière, avait deux antécédents disciplinaires. Mais surtout, l'associé de Périgny, jeune pharmacien, avait été convaincu par ce dernier, lorsqu'il est devenu associé, de signer un bail, selon une formule de partage mise en place par Périgny depuis longtemps et on l'avait assuré que tout était conforme à la règlementation.

(11) Dans le présent dossier, les trois associés ont mis en place cette formule, sur recommandation de leur conseiller, et signé un bail au même moment, soit lors du déménagement et de l'agrandissement de leur pharmacie. Comme l'a mentionné le Comité dans la décision Lévesque[11], tous les associés ont profité également du

---

[5] A) Francine Côté c. Gilbert Périgny, 30-06-01564, 6 mars 2008
B) Francine Côté c. Alain Lévesque, 30-06-01563, 6 mars 2008
C) Marie-Josée Loiselle c. René-Serge Dionne, 30-04-01496, 3 mai 2005
D) Renault-Durant c. Daniel Bond, 30-95-01233, 13 novembre 1996
[6] Supra note 1 A
[7] Supra note 1 B
[8] Supra note 1 D
[9] Supra note 1 A
[10] Supra note 1 B
[11] Supra note 1 B

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50466993

partage des honoraires avec leur compagnie. Dans les circonstances, tous les associés doivent assumer également leur part de responsabilité et le Comité donnera la même sanction aux trois intimés.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

IMPOSE à l'intimé une amende de 800 $.

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

_____
ME JACQUES LAMOUREUX, Président

_____
M. ALAIN DUBÉ, pharmacien, Membre

_____
M. GASTON FORTIER, pharmacien, Membre

Procureur de la plaignante
Me Philippe Frère
LAVERY DE BILLY

Procureure de l'intimé
Mme Manouschka Jean Marie, stagiaire
BÉLANGER SAUVÉ

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.